



La concertation a eu lieu d'avril à juin 2018 .

Par délibération du 14 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Clos des Poiriers et a créé la ZAC Clos des Poiriers conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré et comprend :

**I. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone :**

- les réseaux et voiries publiques ;
- les places de stationnement ;
- l'éclairage public, le mobilier urbain, la signalétique ;
- les aménagements paysagers, les cheminements doux ;
- la gestion des eaux pluviales.

**II. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :**

Dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC, le programme est le suivant :

- lots à bâtir pour environ 50 logements individuels - dont 21 logements en habitat groupé et 29 lots libres en habitat individuel ;
- une parcelle pour une résidence seniors d'environ 14 petits logements individuels (ou collectifs le cas échéant) ;
- pour ce faire, est approuvé le programme global des constructions, représentant une surface d'environ 12 434 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**III. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps**

La participation prévue dans le Bilan est un apport en nature des terrains situés dans le périmètre de l'opération à hauteur de 942 K€. Il n'y a pas d'autre participation financière de la Commune au projet.

**IV. Les compléments à l'étude d'impact**

Le dossier n'est pas soumis à l'étude d'impact.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 14 juin 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC du Clos des Poiriers, créant ladite ZAC et autorisant Mme le Maire à élaborer le dossier de réalisation,

Vu le dossier de réalisation établi conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme

Vu le rapport de Mme le Maire,

**Décide :**

**Article 1 :** D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC du Clos des Poiriers, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme,

**Article 2 :** Le projet de programme global des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend :

- lots à bâtir pour environ 50 logements individuels - dont 21 logements en habitat groupé et 29 lots libres en habitat individuel ;
- une parcelle pour une résidence seniors d'environ 14 petits logements individuels (ou collectifs le cas échéant).

**Article 3 :** Le projet de programme des équipements publics qui seront réalisés à l'intérieur de la zone comprend :

- les réseaux et voiries publiques ;
- les places de stationnement ;
- l'éclairage public, le mobilier urbain, la signalétique ;
- les aménagements paysagers, les cheminements doux ;
- la gestion des eaux pluviales.

**Article 4 :** La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Au vu de ces éléments et des événements, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à 11 voix "pour" et 3 abstentions (Mme GENIN, Mme RANDALAS et M. POYET), d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC et charge Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Détermination de la composition des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT**

**Rapporteur : Sophie CHAMOULAUD**

Mme le Maire rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il convient de désigner deux membres pour représenter notre Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération en date du 15 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la manière suivante :

Pour les communes de moins de 1 000 habitants : 1 représentant,

Pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants : 2 représentants,

Pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants : 3 représentants,

Pour les communes de 4 001 à 10 000 habitants : 4 représentants,

Pour les communes de plus de 10 000 habitants : 14 représentants et précisant que chaque commune désigne son/ses représentant(s) parmi les conseillers municipaux, par délibération du Conseil Municipal, Considérant qu'il convient dans ces conditions de désigner les représentants de la commune parmi les conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de désigner les conseillers municipaux suivants en qualité de représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Mâconnais Beaujolais Agglomération : **Mme Julie CASANOVAS et M. Jean-Denis HOAREAU ;**
- de notifier la présente délibération à Mâconnais Beaujolais Agglomération.

## **6. Commission liste électorale :**

**Rapporteur : Sophie CHAMOULAUD**

Mme le Maire rappelle que, suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de désigner cinq membres pour la commission de contrôle des listes électorales pour représenter notre Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, et autorise Mme le Maire à désigner 5 personnes : Karine DANELUZZI, Pascal GUY, Céline MOLTER ALLOIN, Hervé POYET, Nathalie RANDALAS.

## **7. Retrait de la délibération du 26 mai désignant les délégués de la commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES au Syndicat Mixte des Eaux Mâconnais Beaujolais**

**Rapporteur : Bernard PILARSKI**

Le Conseil Municipal a désigné deux délégués de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux Mâconnais Beaujolais lors du conseil d'installation du 26 mai 2020. Ce syndicat qui était intercommunal est devenu syndicat mixte en février 2020 à la suite de la reprise de la compétence eau par MBA. Ce syndicat est dit mixte car il compte 2 Communes du Rhône et un EPCI, MBA, au titre des 8 Communes de Saône et Loire. Ses statuts ont été modifiés en conséquence.

La préfecture par un courrier en date du 24 juin nous a demandé de retirer cette délibération au motif que depuis la reprise de la compétence eau par MBA au 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est à MBA qu'il revient de désigner ses délégués au sein du SMEMB.

Formellement cette demande est fondée, toutefois les statuts du SMEMB (établis en lien avec la Préfecture) prévoient que MBA désigne 2 délégués par commune au sein du SMEMB.

Il était donc nécessaire que les Communes indiquent à MBA le nom des délégués à désigner. C'est ce qui a été fait et a été consacré lors de l'assemblée constitutive de MBA le 15 juillet. Jean-Denis HOAREAU et Bernard PILARSKI, les délégués que nous avons choisis ont été désignés par MBA comme ses représentants au sein du SMEMB.

Le Conseil Municipal décide donc de retirer la délibération du 26 mai 2020 à l'unanimité.

## **8. Crédit de formation des élus renouvellement 2020-2026**

**Rapporteur : Sophie CHAMOULAUD**

Suite au renouvellement de mandat, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). La formation est obligatoire pour les élus ayant délégation de signature et les modalités sont plus rapides.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 2 000€.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est à-dire les frais d'hébergement et de restauration), en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat ;
- les frais d'enseignement ;

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que les élus ayant une délégation ont une obligation de formation dans l'année suivant leurs élections,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune,

Considérant que le montant des crédits ouverts au titre de l'année 2020 s'élève à 50 000 €,

Considérant qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 2 000€ est alloué à la formation des élus soit 4%,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- autorise Mme le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal ;
- autorise Mme le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé ;
- autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales ;
- charge Mme le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués ;
- décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet ;
- dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation) fonction 021.

## **9. Frais de déplacements agents et élus**

**Rapporteur : Sophie CHAMOULAUD**

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L 2-123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. L'article R 2-123-13 précise que les frais de déplacement des agents et des élus municipaux sont pris en charge par la Commune dans les conditions définies par le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement, de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le remboursement des frais aux Conseillers Municipaux et aux agents, Adjoints et Maire lors de déplacement pour représenter la

Commune : frais de voyage, frais de repas et éventuellement frais d'hébergement en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

#### **10. Changement de protection sociale complémentaire des agents**

**Rapporteurs : Sophie CHAMOULAUD + Nadège GANDET**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents adhérant à la MNT pour le maintien de salaire vont changer et opter pour Intériale (par le biais du CDG 71) et indique que le Comité Technique Paritaire a émis son avis le 2 mai 2019 et qu'il convient de valider la décision.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG en date du 07 juillet 2017 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et Intériale / Gras Savoye signée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 mai 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et de perte de retraite (niveau de garantie et d'assiette au choix de l'agent),

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG pour son caractère solidaire et responsable.

- de maintenir la participation mensuelle de 9 euros aux agents de catégorie C et 11 euros aux agents de catégorie B pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance

- d'adhérer à la convention de participation CDG / Intériale - Gras Savoye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette participation mensuelle ne pourra pas être supérieure à la cotisation de l'agent

- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

- de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture prévoyance souscrite de manière facultative et individuelle par ses agents.

#### **11. CNAS désignation délégués élus et agents**

**Rapporteur : Sophie CHAMOULAUD**

Mme le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune cotise au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il faut désigner un délégué pour le collège des élus et un délégué pour le collège du personnel. Mme Julie CASANOVAS, Adjointe, se propose comme déléguée des élus, et Mme Stéphanie DOTTORE, correspondante auprès du CNAS, se propose comme déléguée des agents.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne **Mme Julie CASANOVAS**, Adjointe, pour le collège des élus, et **Stéphanie DOTTORE**, Secrétaire de Mairie et correspondante CNAS, pour le collège des agents.

## **12. Fixation et détermination d'une tarification pour les copies**

**Rapporteur : Sophie CHAMOULAUD**

Mme le Maire indique que selon le Décret 2001-493 du 6 juin 2001 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le montant des frais de copie pour l'accès aux documents administratifs a pour but d'harmoniser les modalités pratiques de communication des documents administratifs.

Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électroniques cités ci-dessous, les frais mentionnés à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants : 0,18 Euro par page de format A 4 en impression noir et blanc ; 2,75 Euro pour un cédérom.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les propositions ci-dessus à l'unanimité.

## **13. Adoption du règlement intérieur**

**Rapporteur : Sophie CHAMOULAUD**

Chaque commune de 1 000 habitants ou plus doit se doter d'un règlement intérieur du Conseil (art. L.2121-8 du CGCT). Le règlement intérieur fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et doit être adopté dans les 6 mois suivant son installation du Conseil.

Chaque collectivité détermine librement ses règles de fonctionnement. Elle peut aussi bien reconduire l'ancien règlement que le modifier ou en adopter un nouveau. Dans tous les cas ce règlement doit obligatoirement traiter de trois domaines ci-dessous :

- **Les conditions de consultation des projets de contrat de services publics**  
Les projets définitifs de contrats et de marchés publics peuvent être consultés en Mairie, par tout élu (art.L.2121-12). Le règlement doit prévoir à qui la demande est adressée, ainsi que des lieux et heures de consultation.
- **Les règles de présentation et d'examen de questions orales**  
Les élus ont le droit d'exposer en séance des questions ayant trait aux affaires de la Commune (art.L.2121-19). Le règlement fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.
- **Les modalités d'expression de l'opposition dans les publications municipales**  
Dans les Communes de 1 000 habitants et plus (contre 3 500 auparavant), un espace doit être réservé à l'expression des élus minoritaires au sein des bulletins d'information municipale (art.L.2121-27-1), ce droit s'applique aux supports numériques, y compris facebook (néant chez nous) et le règlement doit définir les conditions dans lesquelles ce droit s'exerce : emplacement, nombre de caractères, typographie, etc

Après discussion l'adoption du présent projet de règlement intérieur est reporté au prochain Conseil Municipal de la Commune et n'est donc pas encore applicable.

## **14. Questions diverses et informations diverses :**

### **Mme le Maire expose les informations suivantes :**

1/ **Projet Stophrinois** : le Stophrin des Iles. Mme le Maire expose la demande d'installation d'un chalet bar snack, palmiers, toilettes sèches par un particulier qui souhaite louer un terrain vers le lac. Ce projet semble viable. Les conseillers municipaux souhaitent que soient éclaircies les questions de l'entretien du chemin d'accès, et que les associations Joutes et L.A.L.C soient consultées. Et qu'une présentation par l'intéressée soit faite au prochain conseil.

- Mme le Maire demande que les conseillers municipaux lui fassent part des remarques et questions complémentaires éventuelles par mail pour les fournir à cette personne avant sa présentation ;
- Ce sujet sera réexaminé au prochain Conseil Municipal.

2/ **COVAGE fibre optique** : Le déploiement de la fibre optique s'organise, la société COVAGE passe des conventions avec les habitants ayant un boîtier France télécom sur leurs propriétés, pour le fixer juste en dessous du leur. Malheureusement certains habitants refusent de signer cette convention. Cela implique qu'ils n'auront jamais la fibre mais surtout que leurs voisins qui dépendent de ce boîtier ne l'auront pas non plus. Mme le Maire indique qu'elle tente de régler cette question au cas par cas. Elle confiera la résolution d'un des litiges à M. Hervé POYET

3/ **Des défibrillateurs** ont été installés à la salle des fêtes et au niveau de l'ancienne école de St Romain des Iles devenu cabinet médical.

### **4/ Encaissement des chèques d'acomptes pour la Salle des Fêtes : Information :**

Les chèques d'acomptes sont dorénavant encaissés, suite à la validation de la convention de location.

### **5/ INSEE :**

La Commune a reçu un courrier donnant le recensement : nous sommes 1 124 habitants.

6/ **COVID** : La Préfecture nous a informé ce week-end de l'obligation de porter des masques à 50 m de l'école, comme sur les marchés et les vides greniers....

7/ M. Bernard PILARSKI indique que la Commune a déposé une demande de classement catastrophe naturelle sécheresse/réhydratation des sols pour l'année 2019, pour une trentaine de signalements. Nous avons reçu l'accusé de réception de la part de la préfecture le 28 août dernier.

### **Mme le Maire questionne le Conseil Municipal sur trois points :**

1/ **Repas CCAS des anciens** : Mme le Maire au nom du CCAS exprime une problématique :

« Il ne nous semble pas opportun cette année de faire ce repas au vu des problématiques sanitaires, le CCAS propose plutôt des paniers repas qui seront distribués par les membres du Conseil Municipal ». Après recueil des avis des conseillers municipaux, il est décidé d'informer le CCAS qu'ils sont plutôt du même avis et se propose aussi d'aider le CCAS à la distribution des colis. Le Conseil Municipal pose la question s'il est possible d'élargir cette distribution au + de 70 ans.

**Mme Le Maire posera aussi cette question au CCAS seul organe délibérant.**

2/ **D Dance Academy : Mise à disposition de la Salle des Fêtes** : lors du Conseil Municipal du 2 février, il a été décidé de mettre à disposition la Salle des Fêtes à cette association, afin de lui permettre de disposer d'un deuxième jour, pour proposer de nouveaux cours à la rentrée 2020. Par souci d'équité avec les autres associations de la Commune, il avait été évoqué l'éventualité de demander une location pour ce 2<sup>ème</sup> jour. La décision de gratuité ou non ayant été laissée au futur conseil.

**La question a été posée ce jour.** Après différents échanges, sur la fixation du tarif et des frais de ménage et de consommation de fluides, le conseil a décidé de reporter sa décision.

Mme Julie CASANOVAS indique que ces frais ne doivent pas entrer dans le calcul, car d'autres associations ont des locaux mis à disposition sans aucune participation et qu'il faut prendre cela en compte dans notre future décision.

**3/ Publicité sur le panneau Pocket** : Mme le Maire demande au Conseil Municipal ce qu'il pense de faire bénéficier les annonceurs qui payent un encart dans le bulletin municipal d'une publicité supplémentaire dans Panneau Pocket.

Le Conseil Municipal donne un avis négatif à cette suggestion.

#### **1) Questions posées par Mme Agnès Genin**

**Q** : Des rumeurs ont couru au sujet de l'association du LALC : elle s'arrêterait ?... Quid de la délégation de service publique ? convention reconduite tous les 3 ans depuis 1998.

**R** : Mme le Maire indique que pour le moment il ne s'agit que d'une possibilité envisagée par le bureau de l'association du LALC. Elle est en discussion avec eux et la fédération de pêche 71 pour examiner les répercussions de la dissolution et envisager la suite si besoin de l'association. Celle-ci dépend de l'AG du LALC exclusivement. Par ailleurs, il n'y a pas de DSP mais une convention signée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. (Prochaine échéance 2022) reconduite tacitement tous les 3 ans.

**Q** : Les problèmes de stationnement et de circulation en haut de la rue des Morels (le rétrécissement et le virage au-dessus de M. Robert DUTHEL). Mme Agnès GENIN précise qu'il s'agit de la voiture qui se gare de manière dangereuse en plein virage. M. Hervé POYET précise que si le véhicule est dangereux nous pouvons le faire enlever.

**R** : Mme le Maire indique que le propriétaire a été plusieurs fois interpellé, et qu'elle demandera à M. Joseph DANEY de MARCILLAC de rencontrer à nouveau le propriétaire et de prendre contact avec la gendarmerie si besoin.

**Q** : Le problème de vitesse en bas de la rue des Morels et le manque de marquage à la hauteur de M. et Mme ROMAN.

**R** : Mme le Maire rappelle que lors du mandat précédent la commission voirie, composée de Jean-Bernard REYSSIER-TRIBOULET, Joseph DANEY de MARCILLAC, Alain MALDANT et Michel JOURDAN, a travaillé avec la DRI sur la problématique de circulation sur la rue des Morels et la rue Bourchanin. Toutes leurs propositions : priorités alternées, stationnements etc...ont été validées par le Conseil Municipal et mises en œuvre. Il semblerait au vu de cette remarque que la situation ne corresponde pas aux attentes actuelles. En conséquence, la commission voirie sera saisie de ces éléments nouveaux et fera, saisie de ces éléments nouveaux, les propositions ad'hoc au conseil. La DRI avait refusé un marquage au sol à cette époque, d'après Joseph DANEY de MARCILLAC.

**Q** : Des incivilités plus nombreuses : crottes de chien dans les rues, bruits de 2 roues avec des pots très certainement non homologués.

**R** : Mme le Maire répond que s'agissant des crottes de chien, il revient aux propriétaires de faire preuve de civisme et rien n'empêche les conseillers municipaux, comme tous les habitants de la Commune d'ailleurs, de reprendre les intéressés s'ils les voient faire.

En ce qui concerne les 2 roues une action auprès d'une famille a été lancée.

Q : Terrain de loisirs : pourquoi y a-t-il des barrières autour des jeux d'enfants ?

R : *Mme le Maire indique suite à un contrôle de la conformité réglementaire des jeux demandé par la Mairie, il semblerait que les deux aires de jeux ne soient pas bien dimensionnées par rapport aux réglementations actuelles en la matière (distance entre les jeux et les bordures, clôture par rapport à la route etc..). Ce dossier est en attente de traitement et propose aux conseillers de la traiter, mais sans succès.*

Q : Certains propriétaires laissent la végétation déborder de leurs terrains sur la voie publique.

R : *Mme le Maire indique que nous allons faire un rappel de taille de la végétation pour les propriétaires*

## **2) Questions posées par M. Hervé POYET**

Q : Lors du Conseil Municipal du mois de juillet, nous avons abordé le problème de l'affichage publicitaire et commercial sur les panneaux de signalisation routière, au milieu d'infrastructures routières (rond-point) et sur les panneaux d'affichage municipaux dont la légitimité due au confinement n'a plus lieu d'être. L'ensemble des personnes présentes étaient unanimes pour que cela soit retiré. A ce jour nous constatons que rien n'a changé. Pour quelle raison ? Est-ce que des courriers ont été adressés aux afficheurs ?

Il en est de même pour le site institutionnel de la Mairie. (question posée par écrit mais non dite par M. Hervé POYET)

R : *Mme le Maire répond qu'en fait cette question a été abordée en off après le Conseil Municipal et pas en conseil. Une action a été entreprise auprès des intéressés pour leur préciser qu'il est interdit de fixer des affiches sur les panneaux de signalisation. Toutefois ils ne sont pas les seuls à avoir utilisé ce mode d'affichage. J'ai constaté il y a 15 jours un affichage identique réalisé dans un but de fête personnelle d'une personne que vous connaissez bien.*

(Lors de la discussion, une des personnes venues assister aux débats a été invitée à quitter la séance par Mme le Maire après avoir essayé par trois fois de prendre la parole. Mme le Maire lui a demandé de quitter la séance comme lui permet son pouvoir de police de l'assemblée, pour non-respect des règles du bon déroulement d'un Conseil Municipal).

Réponse écrite à la question écrite : le problème n'est pas le même en ce qui concerne le site institutionnel de la Commune qui a une vocation d'information générale sur les activités qui existent au sein de la Commune : Camping, vente de fruits et légumes, associations, etc....

Q : Il y a actuellement plusieurs habitants sur la commune qui effectuent des travaux importants, visibles par tous depuis la voie publique, sans qu'il y ait d'affichage d'un permis de construire ou de déclaration de travaux.

Est-ce que les demandes administratives ont été faites ?

R : *Sans éléments plus précis, il ne nous est pas possible de répondre à cette question.*

M. Hervé POYET indique que le panneau d'information n'est pas suffisamment visible au public pour pouvoir voir les DP.

R : *S'agissant du nouveau panneau d'affichage situé dans la cour de la Mairie, cet emplacement est tout à fait légal, mais un emplacement donnant une meilleure visibilité au public peut être recherché, notamment peut-être derrière la Mairie vers le petit parking.*

Q : Des outils et autres objets tranchants ont été suspendus au mur de clôture d'un riverain de la rue des Morels. Est-ce que le mur est construit en limite de propriété ? Si oui, les objets se trouvent de fait sur la voie publique et présentent un danger. Doit-on l'autoriser ?

R : *Mme le Maire répond que s'il s'agit de simples décorations fixées correctement, sur un mur, propriété de l'intéressé, il ne semble pas que nous ayons notre mot à dire. Toutefois, elle précise qu'elle vérifiera ce que dit la réglementation sur ce point et verra quelle suite à donner à cette remarque.*

Q : lors de la dernière réunion d'Adjoints il a été évoqué la mise en place de quilles plastiques afin de protéger le mur d'un particulier situé en limite de voirie. La configuration du village est telle que de nombreux riverains peuvent solliciter le même dispositif pour les mêmes raisons ce qui rendrait la circulation plus difficile et dangereuse notamment pour les vélos et piétons. Ne doit-on pas réfléchir de manière plus globale sur la circulation dans le village ?

R : *Faute de précisions, Mme le Maire suppose qu'il s'agit du mur face à la rue Baritel. S'il s'agit bien de cela, la Mairie a répondu à une demande exprimée par un citoyen, et sur proposition de ce dernier lui a proposé de faire un essai avec une quille dans l'urgence. Test concluant puisque son mur et la quille ont été cassés de nouveau. Pour ce qui relève d'une réflexion plus globale elle le renvoie à la réponse faite à Mme Agnès Genin sur la rue des Morels.*

Q : lors de la réunion de la commission urbanisme et voirie de juin, concernant le projet cantine plusieurs points à modifier/étudier avaient été soulevés. Ces points ont été étudiés en Mairie lors d'une première rencontre avec les différents intervenants (architecte...) puis lors d'une nouvelle réunion sans convocation des membres de la commission. Aujourd'hui le permis de construire est signé alors que l'ensemble de la commission n'a pas eu de réponse aux questions posées et ne connaît pas les options et les modifications qui ont été adoptées. Est-ce normal ? Il s'agit de dysfonctionnements notables (absence de convocation, de compte rendu ...) qui ne peuvent être acceptés ni se renouveler.

R : *Mme le Maire indique qu'en effet lors de la réunion urbanisme du 25 juin 2020, un certain nombre d'observations et de suggestions ont été remontées, comme indiqué dans le compte rendu envoyé à tous. Dans le cadre du déroulement normal de la conduite du projet, deux réunions de travail, pour examiner ces propositions avec l'architecte se sont tenues le 29 juin et le 16 juillet et auxquelles M. Hervé POYET a d'ailleurs participé. Toutes les propositions faites lors de la commission urbanisme ont ainsi pu être intégrées au projet de cantine et sont contenues dans le permis de construire déposé le 10 septembre.*

*Ce n'était pas des réunions de la commission urbanisme mais des réunions de travail normales dans le cadre du pilotage de ce dossier par Mme le Maire, sachant que tous les participants et donc M. Hervé POYET compris étaient d'accord sur les modalités d'intégration par l'architecte de toutes les remarques et suggestions.*

Q : Une réunion d'information publique concernant l'aménagement de la Grande rue de "St Romain des Iles" est prévue fin septembre : je sollicite que l'ensemble du Conseil Municipal soit au préalable destinataire de l'intégralité des documents qui seront présentés lors de cette séance.

R : *Mme le Maire est surprise de cette question, car lors de la commission urbanisme précitée, du mois de juin, le dossier a été entièrement présenté, y compris des vidéos de simulation de circulation de camions et de voitures. Tous les membres présents de la commission urbanisme ont validé les dispositions proposées tout en regrettant la suppression de quelques places de parking (cf. CR de la commission urbanisme). C'est ce dossier qui sera présenté lors de la séance publique.*

3) Questions posées par M. Christian COUDROY

Q : Je veux revenir sur l'avancement des travaux et projets sur "St Romain des Iles" : abri boulodrome, éclairage fin décembre 2020 et ralentisseurs chemin de la Lie.

R : Mme le Maire donne les éléments suivants :

Pour l'abri boulodrome, le permis de construire est en cours.

Pour l'éclairage comme déclaré précédemment, il faut attendre que le SYDESL ait déposé les poteaux et candélabres de la rue des Morels avant toute intervention, qui en toute hypothèse doit être intégrée au préalable dans leur programme de travaux. Le SYDESL a été saisi de cette demande, dont nous vous donnerons la programmation le moment venu.

Les ralentisseurs chemin de la Lie seront examinés dans le cadre de la commission voirie.

La séance est levée à 22h15

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE ST-SYMPHORIEN D'ANJOU" around the top edge and "71570" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. The signature is written in a cursive style, appearing to read "Christian Coudroy".